

Royaume du Maroc

Ministère de l'Énergie,  
des Mines et de  
l'Environnement



المملكة المغربية

وزارة الطاقة  
والمعادن  
والبيئة

Département de l'Énergie et des Mines  
Secrétariat Général  
Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques

## Cahier des charges

Appel d'Offre n° 2/2020/DCPR  
du 25/08/2020 à 10 heures

Relatif à :

**« La mise en place et la gestion d'un système de traçabilité  
et de marquage pour le contrôle de la disponibilité  
et de la qualité des produits pétroliers »**

## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1 : OBJET .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : CONSISTANCE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX SOUMISSIONNAIRES .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES SOUMISSIONNAIRES.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES SOUMISSIONNAIRES .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 9 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE SOUMMISSION .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 10 : CADRE JURIDIQUE.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 12 : COMITE DE SUIVI DE L'EXECUTION DU PROJET .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 13 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 15 : ASSURANCES – RESPONSABILITE.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 16 : RESILIATION .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 17 : PROPRIETE DE DOCUMENTS DU PROJET.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 18 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 19 : SECRET PROFESSIONNEL .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 20 : MOYENS EN PERSONNEL DU TITULAIRE.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 21 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 22 : CONTEXTE .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 23 : OBJECTIFS ET ATTENTES DU PROJET .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 24 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET MODALITES DE GESTION DE LA SOLUTION .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 25 : LIVRABLES .....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 26 : PAIEMENT .....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 27 : DUREE DE LA CONVENTION.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 29 : CAS DE FORCE MAJEURE .....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE III : OFFRE TECHNIQUE, OFFRE FINANCIERE ET CRITERES D'EVALUATION .....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 28 : OFFRE TECHNIQUE .....</b>	<b>21</b>

<b>ARTICLE 29 : OFFRE FINANCIERE.....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 30 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES .....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 31 : DEPOT DES PLIS DES SOUMISSIONNAIRES .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 32 : RETRAIT DES PLIS .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 33 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 34 : CRITERES D’EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 35 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES .....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 36 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES .....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 37 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES.....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 38 : LANGUE D’ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES.....</b>	<b>27</b>
<b>ANNEXE 1 : MODELE DE CURRICULUM VITAE .....</b>	<b>28</b>
<b>ANNEXE 2 : .....</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXE 3 : .....</b>	<b>31</b>
<b>A- PARTIE RESERVEE A L’ADMINISTRATION .....</b>	<b>31</b>
<b>B- PARTIE RESERVEE AU CONCURRENT .....</b>	<b>31</b>
<b>A- pour les personnes physiques.....</b>	<b>31</b>
<b>B- POUR LES PERSONNES MORALES .....</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXE 4 : DEPOTS DE STOCKAGE DES PRODUITS PETROLIERS .....</b>	<b>32</b>

## CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent appel d'offres a pour objet la mise en place et la gestion d'un système de traçabilité et de marquage pour le contrôle de la disponibilité et de la qualité des produits pétroliers.

### ARTICLE 2 : CONSISTANCE

Le maître d'ouvrage de cet appel d'offres est le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement (MEME) – Département de l'Energie et des Mines – représenté par Monsieur le Ministre ou son représentant.

Le MEME veille à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers, en gaz naturel et en combustibles solides dans les meilleures conditions de sécurité et de qualité. Ainsi, le MEME est appelé à assurer le contrôle de la disponibilité et de la qualité des produits pétroliers qui seront commercialisés sur le territoire national depuis leur importation ou production. Ce contrôle vise à garantir la disponibilité desdits produits et le respect des spécifications réglementaires applicables aux carburants commercialisés au Maroc.

A cet effet, le MEME lance un appel d'offres pour le choix d'un organisme de contrôle pour mettre en place et gérer un système de traçabilité et de marquage des produits pétroliers commercialisés sur le territoire national depuis l'importation ou la production jusqu'à la mise à la disposition du consommateur final et ce, en utilisant les technologies modernes. Ce système vise, notamment, le contrôle de la disponibilité et la qualité de ces produits et de délimiter les responsabilités des différents intervenants dans la chaîne de distribution des produits en question.

### ARTICLE 3 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les soumissionnaires sont invités à soumissionner leurs offres composées d'une offre technique et une offre financière. Les offres constitueront la base de la convention à signer entre le MEME et l'organisme de contrôle choisi. Cette convention fixera les engagements de cet organisme de contrôle, les missions qui lui sont confiées ainsi que les obligations qui lui incombent.

Le projet de mise en place et de gestion du système de traçabilité et de marquage pour le contrôle de la disponibilité et de la qualité des produits pétroliers sera conduit en tâches que doit accomplir l'organisme de contrôle choisi, comme prévu à l'article 24 de ce présent cahier de charges.

Les soumissionnaires doivent étudier toutes les dispositions de l'Appel d'Offres ainsi que la nature et l'étendue des obligations contractuelles auxquelles le Soumissionnaire doit souscrire et s'engagent à respecter les dispositions de l'Appel d'Offres.

Le dossier d'appel d'offres à retirer pour la soumission comprend :

- a. Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b. Un exemplaire du cahier des charges ;
- c. Le modèle de l'acte d'engagement ;
- d. Le modèle de déclaration sur l'honneur.

### ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier de l'appel d'offres sans changer l'objet. Dans ce cas, ces modifications sont communiquées à tous les soumissionnaires ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier, introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres soumissionnaires et

notifiées aux membres de la commission d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

#### **ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Le dossier d'appel d'offres est mis, gratuitement, à la disposition des soumissionnaires dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication et jusqu'à la date limite de remise des offres. Le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux soumissionnaires.

Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics ([www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)).

#### **ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX SOUMISSIONNAIRES**

Les demandes d'informations ou renseignements formulées par les soumissionnaires doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage sis à la Direction du Contrôle et e la Prévention des Risques sis à Agdal-Rabat. Le maître d'ouvrage doit répondre aux demandes d'éclaircissements ou renseignements dans les sept (07) jours suivant la date de réception de la demande. Ce délai est ramené à trois (3) jours si la demande intervient entre le 10<sup>ème</sup> et le 7<sup>ème</sup> jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un soumissionnaire sera communiqué aux autres soumissionnaires le même jour et au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou les renseignements seront également notifiés aux membres de la commission d'ouverture des plis.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES SOUMISSIONNAIRES**

Peuvent participer et être attributaires de ce projet les personnes morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dument définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaire et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offre :

- Les personnes qui sont en liquidation judiciaire.
- Les personnes qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° n° 2-12-349 des marchés publics.

#### **ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES SOUMISSIONNAIRES**

Chaque soumissionnaire doit présenter un dossier administratif et un dossier technique. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

## **1-LE DOSSIER ADMINISTRATIF**

Le dossier administratif comprend au moment de la présentation de son offre :

**A-** Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique comme indiqué en annexe ;

**B-** L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire délivrée par un établissement bancaire marocain. Le montant de la caution est fixé à 50.000 Dh récupérée après la signature de la convention entre le MEME et l'organisme de contrôle choisi.

**C-** En cas de groupement, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant.

**D-** La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du soumissionnaire avec :

- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

**E-** Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le soumissionnaire est en situation fiscale régulière ou, à défaut de règlement, qu'il a constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le soumissionnaire est imposé.

**F-** Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale, délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, certifiant que le soumissionnaire est en situation régulière envers cet organisme ou une décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité social assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance social auquel le soumissionnaire est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

**G-** Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

Pour les soumissionnaires non installés au Maroc, l'équivalent des attestations visées aux paragraphes C, D et E ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

## **2-LE DOSSIER TECHNIQUE :**

**Les soumissionnaires doivent produire :**

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du soumissionnaire et mentionnant notamment, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le soumissionnaire a participé et la qualité de sa participation.
- les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés sous la direction desquels les dites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations le montant, l'année de réalisation, le nom, la qualité du signataire et son appréciation.

## **ARTICLE 9 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE SOUMMISSION**

Les documents constitutifs du dossier de soumission à l'appel d'offres sont ceux énumérés ci-après :

1. Dossier administratif et technique ;
2. L'offre technique ;
3. L'offre Financière ;
4. Le présent cahier de charges signé et paraphé par le concurrent.

## **ARTICLE 10 : CADRE JURIDIQUE**

Le titulaire du projet est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi 67-15, et ses textes d'application en vigueur ou rendus applicables après la date d'ouverture des plis.
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n° 2-14-343 du 24 juin 2014 portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Le titulaire du projet devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues

La convention citée ci-dessus entre le MEME et l'organisme de contrôle choisi ne prendra effet qu'après la publication des textes d'application de la loi n° 67-15 précitée.

## **ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION**

Le délai global d'exécution des services à fournir est fixé pour une durée de cinq ans.

Ce délai englobe l'exécution des tâches principales suivantes :

- **Tâche 1** : Etablir et conduire un système de marquage et de suivi des stocks et des mouvements des produits pétroliers concernés ;
- **Tâche 2** : Mise en œuvre et gestion de programme de test sur le terrain.

Le délai commence à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des prestations et services.

Le titulaire du projet doit soumettre les livrables dans les délais spécifiés par le tableau des livrables dressé dans le chapitre « Termes de référence ». Le MEME aura besoin de dix (10) jours ouvrables pour examiner l'acceptabilité des livrables. Cela peut faire l'objet d'ajustements en fonction de la difficulté et du volume des livrables.

## **ARTICLE 12 : COMITE DE SUIVI DE L'EXECUTION DU PROJET**

Un Comité de suivi sera mis en place, à l'effet de superviser et de suivre la réalisation de ce projet.

Le comité de suivi sera composé d'un chef de projet du MEME et de membres que le maitre d'ouvrage juge indispensables et qui seront nommés par décision du maitre d'ouvrage avant le commencement de l'exécution du projet.

Ce Comité est chargé de coordonner, d'orienter, de valider les rapports et livrables remis par l'organisme de contrôle et d'assurer le suivi de la réalisation dudit projet. Il veille à fournir à l'organisme de contrôle toute la documentation juridique et réglementaire en vigueur au Maroc et les informations disponibles nécessaires pour le bon déroulement de la réalisation du projet.

L'organisme de contrôle est tenu d'établir les comptes rendus des réunions.

Outre les réunions tenues chaque fois que nécessaire, le comité se réunit :

- au lancement du projet afin de valider et d'enrichir la méthodologie proposée par l'organisme de contrôle ;
- à la fin de chaque tâche pour la vérification des prestations exécutées et l'approbation des rapports produits et la prononciation de la réception définitive de chaque tâche.

#### **ARTICLE 13 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE**

Les notifications du maître d'ouvrage se rapportant à ce projet seront valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans son dossier administratif.

En cas de changement de domicile, le titulaire doit aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant la date d'intervention de ce changement.

#### **ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire ou l'organisme de contrôle choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut pas dépasser cinquante pour cent (50%) des prestations du projet.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des soumissionnaires conformément aux dispositions du présent cahier de charges.

#### **ARTICLE 15 : ASSURANCES – RESPONSABILITE**

Le titulaire du projet doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution du projet, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du projet et ce, conformément aux stipulations de la réglementation marocaine en vigueur.

#### **ARTICLE 16 : RESILIATION**

Les conditions de résiliation sont celles prévues par la réglementation marocaine notamment le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 relatif aux marchés publics et le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG - EMO).

#### **ARTICLE 17 : PROPRIETE DE DOCUMENTS DU PROJET**

Après approbation, les documents établis par l'organisme de contrôle choisi deviennent propriété du Maître d'ouvrage qui pourra les utiliser sans aucune redevance ni restriction.

Etant donné le caractère confidentiel de ce projet, le titulaire est tenu de ne divulguer aucune information s'y rapportant.

## ARTICLE 18 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'organisme de contrôle choisi ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du projet.

L'organisme de contrôle choisi ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du projet et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent projet.

## ARTICLE 19 : SECRET PROFESSIONNEL

L'organisme de contrôle choisi et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée de l'exécution du projet et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis, ou portés à leur connaissance. Sans autorisation préalable du maître d'ouvrage, il ne peut communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, il ne peut faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur travail.

## ARTICLE 20 : MOYENS EN PERSONNEL DU TITULAIRE

### • CONSTITUTION :

L'organisme de contrôle choisi s'engage à affecter à l'exécution des prestations objet du projet une équipe projet proposée dans son offre technique. Elle doit être composée d'une équipe pluridisciplinaire de haut niveau, ayant une expérience confirmée dans des prestations similaires. L'organisme de contrôle choisi est responsable de la composition et de la structure du personnel clé et de l'expertise nécessaire et des qualifications requises par ce projet.

Cette équipe projet doit être composée, entre autres, d'un chef de projet qui assume la responsabilité globale de la prestation auprès du maître d'ouvrage. Il est l'interlocuteur privilégié du titulaire vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la conduite du projet, et le responsable opérationnel des prestations.

L'organisme de contrôle choisi doit affecter au projet **un chef de projet** à temps plein avec les qualifications minimales suivantes :

- Au moins 8 ans d'expérience dans la gestion des projets de portée et de complexité similaires,
- Au moins 5 ans d'expérience en tant que gestionnaire du projet dans un programme de marquage de carburant.
- Au moins deux projets conduits dans deux pays différents relatifs à la mise en place et à la gestion d'un programme de marquage de carburant.

Pendant la durée du projet, le titulaire devra désigner nommément les intervenants ainsi que l'objet et le planning de leurs interventions.

L'organisme de contrôle choisi doit affecter au projet **les intervenants clés** ci-après en nombre suffisant et à temps plein avec **les qualifications minimales suivantes** :

### **Personnel chargé du marquage :**

- Au moins un diplôme universitaire ou équivalent en chimie ou en sciences physiques (joindre des copies certifiées de certificats) ;
- Au moins trois (3) années d'expérience dans le domaine des produits pétroliers (joindre CV détaillé)

### **Personnel chargé des tests sur le terrain :**

- Au moins un diplôme universitaire ou équivalent en chimie ou en sciences physiques (joindre des copies certifiées de certificats) ;
- Au moins quatre (4) années d'expérience dans le domaine du contrôle de la qualité des produits pétroliers (joindre CV détaillé) .

### **Personnel de monitoring et de reporting :**

- Au moins un diplôme universitaire en systèmes d'information ou équivalent adéquat au poste (joindre des copies certifiées de certificats) ;
- Au moins quatre (4) années d'expérience dans le domaine de monitoring et de reporting (joindre CV détaillé) .

#### **• LES CONDITIONS DE SUBSTITUTION DES INTERVENANTS DE L'EQUIPE PROJET :**

Le maitre d'ouvrage se réserve, toutefois, le droit de demander le remplacement de tout intervenant dont les compétences seront jugées insuffisantes ou le comportement inacceptable. Les personnes proposées en remplacement devront avoir des qualifications et une expérience jugées acceptables par le maitre d'ouvrage.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, dûment justifiées, et acceptées par l'administration, il s'avère nécessaire de remplacer un membre de l'équipe projet, le titulaire proposera son remplacement par une personne de qualifications et d'expérience au moins égale et qui doit être acceptée par l'administration.

Si le maitre d'ouvrage n'est pas satisfait de la performance d'un membre de l'équipe projet, ou découvre qu'un de ces membres s'est rendu coupable d'un manquement sérieux, ou est poursuivi pour crime ou délit, le titulaire devra, sur demande, fournir dans un délai de huit (8) jours au maximum, un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront soumises à l'approbation du maitre d'ouvrage.

Le titulaire ne pourra soumettre des demandes de paiements au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou remplacement du personnel.

### **ARTICLE 21 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE**

Le titulaire du projet s'engage à :

- Respecter les lois et les règlements en usage au Maroc ;
- Assumer la responsabilité de ses prestations en respectant les usages et les coutumes de la profession, les dispositions de la loi, de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables que pourraient générer les défauts de l'exécution de ses prestations ;
- Respecter tous ses engagements par l'accomplissement de la mission qui lui est confiée et assurer une très haute qualité de service.
- Fournir au maître d'ouvrage, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, tous renseignements et éclaircissements concernant l'exécution du projet ou en relation avec cette exécution.

## CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

### ARTICLE 22 : CONTEXTE

Le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement (MEME) veille à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers, en gaz naturel et en combustibles solides dans les meilleures conditions de sécurité et de qualité. Actuellement, le Maroc compte 13 sociétés ayant obtenu l'agrément d'importation des produits pétroliers liquides (PPL), 20 sociétés de distribution des PPL et 2600 points de ventes pour le réseau de distribution national et 15 points de vente au niveau des aéroports (voir annexe : dépôts au niveau des points d'entrée et dépôts intermédiaires).

Le MEME, de par ses missions régaliennes, est appelé à assurer le contrôle de la disponibilité et de la qualité des produits pétroliers distribués sur le territoire national. Ce contrôle vise à garantir la disponibilité desdits produits et le respect des spécifications réglementaires qui leur sont applicables.

#### Evolution du marché des produits pétroliers au Maroc :

Tonne	2016	2017	2018
Supercarburant	675 300	675 900	690 000
Carburacteur	669 300	705 500	761 000
Gasoil	5 667 500	5 878 000	6 056 000
Fuel oil	1 388 900	1 786 100	1 147 000
	<b>8 401 000</b>	<b>9 045 500</b>	<b>8 654 000</b>

### ARTICLE 23 : OBJECTIFS ET ATTENTES DU PROJET

Afin d'instaurer un système de contrôle efficace et équitable, le MEME vise à mettre en place un système de traçabilité et de marquage des produits pétroliers utilisant les technologies modernes en vue, notamment de contrôler leur disponibilité et leur qualité et de délimiter les responsabilités des différents intervenants dans la chaîne de distribution des produits en question. Par conséquent, ledit système doit permettre de :

- Prévenir les pratiques illégales : détournement d'usage, adultération, etc.
- Délimiter la responsabilité de chaque intervenant dans le secteur des produits pétroliers via leur traçabilité et marquage le long de la chaîne logistique ;
- Renforcer la confiance des consommateurs et des constructeurs de véhicules en matière de qualité des produits pétroliers commercialisés ;
- Assurer le suivi de l'état des mouvements et des stocks des produits pétroliers en temps réel ;
- Renforcer les compétences des agents du MEME en matière du contrôle de la disponibilité et de la qualité des produits pétroliers ;
- Contribuer à améliorer la qualité de l'air et à la protection de l'environnement ;
- Assister les autres services de l'Etat dans leur mission de sécurité et/ou fiscale.

Pour ce faire, le MEME compte mettre en place une solution technologique permettant le contrôle de la disponibilité et de la qualité des produits pétroliers.

Les principaux objectifs portent ainsi sur le choix d'un organisme de contrôle, pour une durée de cinq (5) ans, pour la mise en place d'une solution globale performante de contrôle de la disponibilité et de la qualité des carburants qui sont commercialisés sur le territoire national depuis l'importation ou la production jusqu'à la mise à la disposition du consommateur final. Cette solution doit permettre d'enregistrer les

transferts de carburant entre les différents acteurs et relever et suivre les volumes pour permettre d'avoir l'information sur l'état des stocks en temps réel.

De manière explicite, cette prestation consistant en la mise en place et la conduite d'un système transparent pour le marquage, le contrôle et le suivi des produits pétroliers, vise à :

- Accompagner le MEME pour renforcer le contrôle de la qualité des produits pétroliers ;
- Garantir l'intégrité des produits pétroliers ;
- Assurer un suivi régulier de la disponibilité des produits pétroliers et fournir l'état des stocks en temps réel ;
- Assurer le marquage et la traçabilité desdits produits tout au long de la chaîne de distribution ;
- Délimiter les responsabilités des différents intervenants, notamment en cas de non-conformité desdits produits.

## **ARTICLE 24 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET MODALITES DE GESTION DE LA SOLUTION**

Le présent Appel d'offres s'adresse aux **sociétés opérant dans les domaines des hydrocarbures, de contrôle de la disponibilité et de la qualité, de la traçabilité et de marquage des produits.**

### **A. SPECIFICATIONS TECHNIQUES GENERALES DE LA SOLUTION :**

L'organisme de contrôle doit mettre en place et gérer un système de traçabilité et de marquage pour le contrôle de la disponibilité et de la qualité des produits pétroliers respectant les spécifications générales suivantes :

- Conformité totale avec la réglementation en vigueur relative aux caractéristiques des produits pétroliers et aux normes de santé, de sécurité et d'environnement ;
- Stabilité de la solution dans le temps ;
- Le système doit être spécifique et permettant d'identifier en temps réel le résultat : conformité, fraude liée à la dilution, ou l'altération physico-chimique du produit analysé ;
- Le système doit contrôler la présence ou non du marqueur dans les produits en question et vérifier le degré de dilution/frelatage ;
- Le système doit permettre un suivi régulier des stocks et des mouvements des produits pétroliers et fournir leurs états en temps réel.
- Le système doit être simple d'utilisation et avoir une interface homme /machine conviviale ;
- Le temps de réponse du système doit être suffisamment rapide ;
- Le système doit être inviolable, difficilement décelable et suffisamment robuste pour supporter le travail dans des zones difficiles (climat, géographie et/ou infrastructures) ;
- Il doit permettre l'utilisation de machines mobiles et être adaptable aux sites de contrôle ;
- Le système doit garantir un taux de précision très élevé.
- Il doit être capable d'acquérir les données des résultats, les stocker sous une forme conforme aux standards actuels et les transmettre électroniquement au Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement et/ou d'autres autorités qui seront définies.

### **B. MODALITES ET PRINCIPES DE GESTION DU SYSTEME :**

Le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement lance un appel d'offres dont l'objectif est de choisir un organisme de contrôle en mesure de mettre en place une solution technologique de contrôle de la disponibilité et de la qualité des produits pétroliers et gérer la solution adoptée selon les modalités et les conditions suivantes :

## **Marquage des carburants**

- Les produits pétroliers liquides concernés par le marquage et la traçabilité sont les suivants : Super carburant sans plomb (additivé ou non), Gasoil 10 ppm (additivé ou non) et les carburéacteurs.
- Le marquage doit s'opérer au niveau des raffineries, des terminaux de réception dans les ports et de stockage des produits pétroliers et au niveau des dépôts de stockage de ces produits.
- Un programme de tests des marqueurs au niveau des sites de contrôle sur l'ensemble du territoire national doit être établi et réalisé par les équipes techniques de l'organisme de contrôle. Ce programme est préalablement validé par le MEME qui peut demander le renforcement de la fréquence des contrôles dans certaines zones jugées sensibles.
- Toute visite de site effectuée par les équipes techniques de l'organisme de contrôle, fera l'objet d'un document d'échantillonnage et d'analyses contresigné par l'organisme et le responsable du site contrôlé ou son représentant.
- Le test de marquage sur les échantillons prélevés s'effectue au niveau des sites suivants : dépôts de stockage, moyens de transports lors de leurs déchargements et stations- service et de remplissage et tout point de vente.
- Le test in situ consiste à mesurer la présence du marqueur ainsi que sa concentration.
- Tous les services fournis par l'organisme de contrôle en matière de marquage des produits pétroliers doivent répondre aux normes internationales de gestion, de compétence en tests de laboratoire et aux procédures et processus d'audit.
- Si lors des tests sur site une non-conformité de marquage est décelée, l'organisme de contrôle informera immédiatement le MEME afin que ce dernier dépêche un agent pour faire le nécessaire conformément à la réglementation en vigueur.
- Le système doit être couplé à un dispositif de surveillance vidéo pour enregistrer les opérations de prélèvement des échantillons et leur analyse et ainsi fournir une preuve garantissant l'intégrité du processus de contrôle.
- L'organisme de contrôle informera le MEME de tous les mouvements de marquage, d'échantillonnage et d'analyses en émettant des rapports périodiques qui sont les résultats consolidés des opérations journalières effectuées dans les dépôts et sites de contrôle.

## **Suivi des stocks et des mouvements des produits pétroliers**

- Le système doit permettre un suivi régulier des stocks et des mouvements des produits pétroliers et fournir leurs états en temps réel.
- Le système doit permettre la fiabilité des transferts et le contrôle les flux de carburants ; à chaque transfert, les intervenants acquittent chaque transaction, valident les volumes transférés et confirment que les transferts s'effectuent aux endroits déclarés grâce à l'enregistrement des données par des moyens appropriés lors de la validation des transferts.
- Le système doit fournir quotidiennement une vue d'ensemble de l'état des stocks de carburant du pays. Pour chaque produit pétrolier, le système doit fournir la quantité stockée dans chaque dépôt ainsi que les quantités en transit et stockées dans les stations-service ;
- Le système doit mettre les rapports périodiques à disposition des entités autorisées à travers une plate-forme analytique intuitive.

Les données relatives au marquage et au suivi de l'état des stocks et des mouvements des produits pétroliers doivent être transmises de manière systématique et sécurisée vers une base de données centralisée au niveau du MEME et serviront à générer différents types de rapports statistiques.

### **C. SPECIFICATIONS DES MARQUEURS :**

Le marqueur à utiliser pour le marquage des produits pétroliers cités ci-haut doit :

- Être distinct et unique pour chaque distributeur des PLL et pour chaque produit concerné par le marquage ;
- Pouvoir être intégré au niveau moléculaire, invisible, incolore, inodore et impossible à imiter, à retirer ou à modifier. Il doit se mélanger de manière homogène avec le produit carburant marqué quel que soit le volume du produit à marquer (c'est-à-dire sans utilisation obligatoire d'équipement / agitation mécanique) ;
- Être très soluble uniquement dans les solutions organiques ;
- Être injecté à de faibles niveaux de dilution et fournir une certitude à des fins de traçabilité ;
- Ne pas altérer les caractéristiques du carburant marqué ou sa performance lorsqu'il est utilisé dans des véhicules ou dans d'autres utilisations industrielles ;
- Être extrêmement stable dans le carburant pendant une longue période de temps, résistant à la lumière, aux fluctuations de température extrêmes et avoir une durée de conservation d'au moins trois (3) ans ;
- Être conforme aux normes d'émission des moteurs des véhicules utilisés au Maroc et aux réglementations en matière de santé et de l'environnement en vigueur ;
- Ne pas affecter les performances des moteurs et des systèmes de silencieux ni causer de dommages ;
- Être non réactif aux carburants et aux autres additifs pour carburant afin de ne pas affecter les performances des autres additifs des compagnies pétrolières.

Si, en raison de changements technologiques, d'avancées ou d'autres événements, des motifs raisonnables s'avèrent favorables pour une éventuelle violation de la sécurité du marqueur imminente ou pouvant se produire, alors l'organisme de contrôle doit mettre à niveau ou changer ledit marqueur dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification finale par le MEME.

### **D. TACHES DE L'ORGANISME DE CONTROLE :**

L'organisme de contrôle est chargé notamment de :

- s'assurer de la conformité aux caractéristiques réglementaires des PPL concernés par le marquage et la traçabilité au moment de l'importation ou de production. A cet effet, l'organisme de contrôle procède à l'échantillonnage desdits PPL importés ou produits au Maroc avant leur marquage. Ces échantillons sont acheminés vers un laboratoire compétent pour le contrôle de leurs conformités aux caractéristiques réglementaires.
- marquer les produits pétroliers concernés et délivrer le certificat de marquage aux concernés ;
- disposer des instruments nécessaires à l'analyse pour mesurer la présence et la concentration du marqueur ;
- contrôler l'intégrité des produits pétroliers concernés dans les sites de contrôle le long de la chaîne de distribution, à travers des tests de marqueurs des échantillons prélevés à cet effet;
- Recueillir les données de manière sécurisée et précise pour fournir, en temps réel, les informations sur l'état des mouvements et des stocks des produits pétroliers ;
- Gérer les données des transactions des produits pétroliers concernés à travers une solution informatique et les transmettre électroniquement au MEME pour assurer le suivi en temps réel.

- Informer immédiatement le MEME de toute non-conformité du marquage, afin que le MEME dépêche un agent pour faire le nécessaire conformément à la réglementation en vigueur.
- Informer le MEME de toute opération de marquage, d'échantillonnage et de tests effectués à travers des rapports périodiques qui sont les résultats consolidés des opérations journalières effectuées dans les sites de contrôle.

L'organisme de contrôle doit effectuer une évaluation préliminaire et soumettre un projet de rapport d'évaluation globale et un plan directeur (Master plan) dans le cadre de son approche et de sa méthodologie proposées pour asseoir sa solution préconisée. Ces documents peuvent servir de base à l'évaluation complète et à l'élaboration du plan directeur à entreprendre après la notification de l'ordre de service.

L'organisme de contrôle devra installer complètement les équipements requis pour l'exécution de ses tâches après signature de la convention citée ci-dessus.

Il doit ensuite procéder à l'étalonnage, aux tests et à la mise en service nécessaires, et s'assurer que le système, les équipements et le personnel requis pour l'exécution de ses tâches sont entièrement déployés et opérationnels.

L'organisme de contrôle est tenu entièrement responsable de garder les marqueurs en sécurité et leurs compositions chimiques strictement confidentielles.

#### **TACHE 1 : ETABLIR ET CONDUIRE UN SYSTEME DE MARQUAGE ET DE SUIVI DES STOCKS ET DES MOUVEMENTS DES PRODUITS CONCERNES :**

- **Préparer un plan directeur :**
  - Evaluation du volume d'importation et de transactions des produits pétroliers concernés par le marquage ;
  - Description de la technologie et recommandations des additifs chimiques et des dosages quantitatifs nécessaires qui seront utilisés en tant que marqueurs ;
  - Identification et description du type de système informatique supportant les deux volets marquage et suivi des stocks et des mouvements des produits concernés, du matériel et du personnel à déployer ;
  - Planning de déploiement et de mise en œuvre de la solution proposée.

L'organisme de contrôle conduira une première évaluation et soumettra un draft de rapport d'évaluation et un plan directeur dans le cadre de son approche et sa méthodologie proposée dans son offre.

Le rapport final d'évaluation complète et le plan directeur doivent être remis un mois après la notification de l'ordre de service.

#### ***Livrables : Rapport final d'évaluation complète et Plan directeur***

- **Installation des équipements et du système :**

L'organisme de contrôle doit installer complètement le système et les équipements requis 2 mois après l'approbation du plan directeur.

Il doit procéder à l'étalonnage, aux essais et à la mise en service nécessaires et veiller à ce que le système, les équipements et le personnel requis soient entièrement déployés et opérationnels dans les trois mois suivant l'approbation du plan directeur.

Il doit également soumettre un rapport de mobilisation, qui comprend l'inventaire des équipements installés, le système informatique mis en place et le calendrier de déploiement.

***Livrables : Rapport de mobilisation, y compris l'inventaire du matériel installé, le système informatique mis en place et le calendrier de déploiement.***

- **Production et développement des marqueurs :**

L'organisme de contrôle doit produire un marqueur spécifique pour chaque distributeur et chaque produit pétrolier concerné qui répond aux spécifications minimales citées plus haut.

Il signera un engagement pour garder la composition et les propriétés des marqueurs produits ou à produire pour le compte du Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement strictement confidentielle tout au long de la durée de la convention et 10 ans après l'achèvement de cette durée. Des échantillons des marqueurs proposés doivent être livrés au MEME dans un délai d'un (1) mois à compter de l'approbation du Plan directeur avec des copies de documents, certifications ou résultats d'essais à l'appui de la conformité aux exigences énumérées ci-dessus.

Le comité de suivi, cité ci-dessous, évaluera, testera et approuvera les marqueurs dans un mois après leur soumission.

***Livrables :***

- ***Documents, certifications ou résultats d'essais à l'appui de la conformité aux exigences relatives aux marqueurs ;***
- ***Engagement signé de confidentialité et de non-divulgence.***

- **Injection des marqueurs de carburant**

L'organisme de contrôle doit injecter des marqueurs spécifiques dans les produits concernés, comme indiqué dans le plan directeur approuvé.

Le processus d'injection doit être simple, efficace et rapide, en utilisant des méthodes automatiques ou manuelles. En général, l'injection automatique est privilégiée. Cependant, une injection manuelle peut être proposée lorsque l'injection automatique n'est pas efficace en termes de mise en œuvre. L'organisme de contrôle est responsable de la garde, de la sécurité et de l'assurance de la qualité des marqueurs spécifiques.

L'organisme de contrôle établira un système qui enregistrera, en temps réel, avec précision et régulièrement les quantités des marqueurs spécifiques injectés et les volumes des produits marqués. Au minimum, le système doit être capable de générer des rapports hebdomadaires au MEME donnant la quantité totale de chaque marqueur injecté et les volumes des produits marqués et ce, par dépôt, et d'autres rapports à la demande du MEME.

L'organisme de contrôle doit également signaler régulièrement au MEME tout incident ou irrégularité rencontré lors du marquage ainsi que toute action entreprise. Le rapport doit être accompagné de pièces justificatives.

Pendant la durée de la convention, toutes les informations recueillies depuis la mise en œuvre du programme de marquage des carburants ne peuvent être utilisées par l'organisme de contrôle à d'autres fins que celles fixées par les termes de cette convention.

À l'expiration ou à la résiliation de la convention, tous les droits de propriété intellectuelle sur les designs et modèles, brevets, droits d'auteur, savoir-faire, pratiques, systèmes de bases de données et codes source d'applications et logiciels, le cas échéant, concernant les marqueurs, le système de marquage pour l'injection, l'enregistrement et le reporting, ainsi que leurs composants doivent être transférés au MEME.

***Livrables : Rapports mensuels (qui peuvent être un résumé des rapports hebdomadaires précédents) résumant les quantités de chaque marqueur spécifique injecté et le volume de chaque produit marqué par dépôt.***

## **TACHE 2 : MISE EN ŒUVRE ET GESTION DU PROGRAMME DE TEST SUR LE TERRAIN**

L'organisme de contrôle, en coordination avec le MEME, doit conduire et gérer un programme national de test sur le terrain qui prend en considération toutes les contraintes possibles afin d'atteindre les objectifs du programme du marquage des produits pétroliers.

Chaque station de service ou de remplissage est soumise aux tests de contrôle de marqueur au moins trois (3) fois par an.

Chaque dépôt de stockage des produits pétroliers est soumis aux tests de contrôle de marqueur au moins 3 fois par mois.

Les tests devraient inclure des tests ciblés et aléatoires basés sur un cadre d'échantillonnage statistique. Ces tests de contrôle du marqueur sur terrain doivent inclure aussi des tests des camions au moment de déchargement.

Au total, le nombre de tests à effectuer par l'organisme de contrôle doit être au moins 18000 par an, soit 1500 tests par mois ayant une large répartition géographique basée un plan opérationnel mensuel validé par le MEME.

### **- Préparer un plan directeur pour les tests sur le terrain :**

L'organisme de contrôle doit préparer un plan directeur pour les tests sur le terrain. Ce plan directeur doit être basé sur les résultats de l'évaluation décrite dans la tâche 1 et contenir la stratégie et le plan d'action proposés par l'organisme de contrôle sur une période de cinq (5) ans. Il sera revu annuellement par le MEME en concertation avec l'organisme de contrôle.

L'organisme de contrôle doit soumettre un projet de plan directeur pour les tests sur le terrain dans le cadre de l'approche et de la méthodologie proposées par ses soins. Ce plan peut servir de base à l'évaluation et à l'élaboration complètes du plan directeur à entreprendre lors de l'attribution de la convention.

Le plan directeur final des tests sur le terrain doit être remis deux (2) mois après la notification de l'ordre de service de commencement.

### **- Préparer et développer des procédures opérationnelles standards**

L'organisme de contrôle doit préparer et développer des procédures opérationnelles normalisées pour les tests sur le terrain. Ces procédures doivent décrire le fonctionnement général et la méthodologie des tests sur le terrain, détailler chaque étape et expliquer toutes les tâches ou activités pour les tests sur le terrain.

Le projet préliminaire des procédures opérationnelles normalisées pour les tests sur le terrain doit être soumis dans un délai d'un mois à compter de l'approbation du plan directeur sur les tests.

## - **Mise en place des équipements et du personnel**

### **Analyseurs mobiles**

L'organisme de contrôle doit doter chaque unité de test sur le terrain d'au moins un (1) analyseur mobile. Chaque unité de test sur le terrain doit être accompagnée de caméras haute résolution qui peuvent documenter et enregistrer correctement les éléments visuels et sonores des tests réels du carburant.

L'analyseur de carburant mobile doit avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- ✓ Il doit être en mesure d'identifier clairement et de mesurer la présence de marqueurs spécifiés dans les échantillons de carburant, en fournissant les résultats légaux finaux sur site et le logiciel pour interpréter les résultats.
- ✓ Il devrait permettre que le test soit conduit en une seule action, fournissant les résultats qualitatifs et quantitatifs sur le terrain dans un court délai.
- ✓ L'analyseur mobile doit permettre un processus de test qui est robuste, respectueux de l'environnement.
- ✓ L'analyseur mobile doit être capable d'identifier les différents marqueurs de carburant dans tous les échantillons d'hydrocarbures avec le minimum de préparation d'échantillonnage et d'étalonnage.
- ✓ L'analyseur mobile doit être soutenu par une méthodologie de surveillance et de suivi capable de transmettre les résultats des tests en temps réel, y compris la localisation GPS, à plusieurs destinataires désignés, y compris une base de données centrale gérée par le MEME via des liens en ligne. Cette capacité doit être associée à l'accès à des séquences vidéo de tests sur le terrain en temps réel.

### **Bureaux satellites**

L'organisme de contrôle doit ouvrir un (1) bureau satellite près de chacun des points d'entrée (ports ou autres) énumérés en annexe.

### **Support informatique et traitement des données**

L'organisme de contrôle est responsable de la bonne gestion des échantillons de carburant testés, y compris leur stockage et leur sécurité. Il utilisera un système de gestion de l'information qui étiquète d'une manière correcte et unique et traite tous les échantillons des produits concernés selon une procédure cohérente. Il doit veiller à ce que l'intégrité de la chaîne de contrôle des preuves des produits échantillonnés soit respectée et documentée.

Tous les services fournis par l'organisme de contrôle en ce qui concerne les tests sur le terrain doivent être conformes aux normes internationales de gestion et de compétence dans les procédures et processus d'essais et d'audit en laboratoire, avec accréditation ISO 17025 et 17021.

Le système d'information pour la gestion du système doit permettre la fiabilité des transferts et le contrôle des flux de carburants ; à chaque transfert, les intervenants acquittent chaque transaction, valident les volumes transférés et confirment que les transferts s'effectuent aux endroits déclarés grâce à l'enregistrement des données par des moyens appropriés lors de la validation des transferts.

- Le système doit fournir quotidiennement une vue d'ensemble de l'état des stocks de carburants du pays. Pour chaque produit pétrolier, le système doit fournir la quantité stockée dans chaque dépôt ainsi que les quantités en transit et stockées dans les stations-service ;
- Le système doit mettre les rapports périodiques à disposition des entités autorisées à travers une plate-forme analytique intuitive.

**Livrables :**

- ***Plan directeur pour les tests sur le terrain***
- ***Standard Procédures opérationnelles normalisées pour les tests sur le terrain***
- ***Rapport mensuel sur les services rendus, y compris mais sans s'y limiter le nombre de tests effectués sur le terrain et les résultats de ceux-ci.***
- ***Rapports quotidiens et périodiques sur l'état des stocks et mouvements de produits concernés.***

**ARTICLE 25 : LIVRABLES**

L'organisme de contrôle doit soumettre les livrables dans les délais spécifiés par le tableau des livrables ci-dessous. Le MEME aura besoin de dix (10) jours ouvrables pour examiner l'acceptabilité des livrables. Cela peut faire l'objet d'ajustements en fonction de la difficulté et du volume des livrables.

**Tableau des livrables**

	<b>Livable</b>	<b>Délai limite</b>
<b>TACHE 1</b>	<b>ETABLIR ET CONDUIRE UN SYSTEME DE MARQUAGE</b>	
	<i>Rapport final d'évaluation complète et Plan directeur</i>	un mois après la notification de l'ordre de service
	<i>Rapport de mobilisation, y compris l'inventaire du matériel installé et le calendrier de déploiement.</i>	trois mois suivant l'approbation du plan directeur
	<i>Marqueurs approuvés Engagement signé de confidentialité et de non-divulgence</i>	d'un (1) mois à compter de l'approbation du Plan directeur
	<i>Rapports mensuels résumant les quantités de chaque marqueur spécifique injecté et le volume de chaque produit marqué par dépôt.</i>	Chaque 15 du mois N pour les opérations du mois N-1
<b>TACHE 2</b>	<b>MISE EN ŒUVRE ET GESTION DE PROGRAMME DE TEST SUR LE TERRAIN</b>	
	<i>Plan directeur final sur les tests sur le terrain</i>	deux (2) mois après la notification de l'ordre de service.
	<i>Procédures Standards opérationnelles normalisées pour les tests sur le terrain</i>	un mois à compter de l'approbation du plan directeur sur les tests
	<i>Rapport mensuel sur les services rendus, y compris, mais sans s'y limiter, le nombre de test sur le terrain effectué et les résultats de ceux-ci.</i>	Chaque 15 du mois N pour les opérations du mois N-1
	<i>Rapports quotidiens et périodiques sur l'état des stocks et mouvements de produits concernés.</i>	Selon la périodicité (quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle)

## **ARTICLE 26 : PAIEMENT**

Le paiement de la rémunération des prestations rendues par l'organisme de contrôle sera effectué par les sociétés de distribution. Ce paiement est basé sur le volume déclaré et validé, par les deux parties, des produits pétroliers marqués sur une période mensuelle.

Le service sera facturé par l'organisme de contrôle aux sociétés de distribution par litre de produit pétrolier liquide marqué.

Pour mettre en œuvre le Projet, l'organisme de contrôle aura l'obligation de conclure une convention avec le MEME qui fixera, entre autres, les conditions et modalités couvrant notamment le paiement de la rémunération précitée.

## **ARTICLE 27 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention à conclure avec l'organisme de contrôle choisi sera d'une durée de 5 ans. La reconduction de cette convention reste à la discrétion du MEME.

## **ARTICLE 28 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si en cours de la réalisation du projet, des différends et litiges surviennent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci aux tribunaux compétents de Rabat.

## **ARTICLE 29 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le projet par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

## CHAPITRE III : OFFRE TECHNIQUE, OFFRE FINANCIERE ET CRITERES D'EVALUATION

### ARTICLE 28 : OFFRE TECHNIQUE

Les soumissionnaires doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité à réaliser les prestations aux moyens de compétences adéquates, et selon une méthodologie et un plan de réalisation déterminés. A cet effet, ils doivent fournir les dossiers suivants :

#### **Dossier 1 : Description des capacités techniques et financières du soumissionnaire :**

Comme il est décrit dans le dossier technique mentionné à l'article 8, les moyens techniques doivent mentionner le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le soumissionnaire a participé et la qualité de sa participation.

Les capacités financières doivent être attestées par un certificat mentionnant les capitaux propres du soumissionnaire fourni par un organisme qualifié à cet égard.

#### **Les soumissionnaires doivent produire :**

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du soumissionnaire et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le soumissionnaire a participé et la qualité de sa participation.
- les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maitres d'ouvrages publics ou privés sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations le montant, l'année de réalisation, le nom, la qualité du signataire et son appréciation.

#### **Dossier 2 : Note mettant en exergue :**

- La compréhension du contexte, des objectifs et des enjeux du présent projet.
- La conception et la méthodologie à adopter pour répondre aux attentes du projet relatif à l'instauration du système de traçabilité et de marquage pour le contrôle des produits pétroliers demandé.
- La démarche et la méthodologie de gestion de projet proposées pour assurer la réalisation des prestations et garantir la fiabilité du système à mettre en place.
- Le planning de réalisation pour la mise en œuvre du projet (planning détaillé pour la réalisation de toutes les prestations) et l'affectation des ressources à chaque étape du projet.

#### **Dossier 3 : Désignation de l'équipe affectée à la réalisation de la prestation :**

Le **CV du chef de projet** daté signé par l'intéressé **et par le soumissionnaire**, tout en précisant **les diplômes, les qualités, et l'expérience** (conformément au modèle présenté en annexes 1).

Les **CVs des intervenants clés** (personnel chargé du marquage, personnel chargé des tests sur terrain et personnel de monitoring et reporting) datés signés par **le soumissionnaire**, tout en précisant **les diplômes, les qualités et l'expérience** (conformément au modèle présenté en annexes 1), pour les profils à proposer.

Il faut préciser le profil et le rôle des intervenants dans le présent projet en tenant compte notamment des sites répertoriés dans l'annexe 4 et de la situation géographiques des points de contrôle notamment les stations-service ou de remplissage.

Les copies conformes des diplômes obtenus, doivent être jointes aux CVs des intervenants proposés.

**Tout soumissionnaire ayant présenté une offre technique incomplète ou non conforme aux exigences définies ci-dessus sera écartée.**

## ARTICLE 29 : OFFRE FINANCIERE

L'offre financière doit comprendre toutes les dépenses résultant de la réalisation des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation des prestations.

L'offre financière est ferme et non révisable. Le titulaire du projet ne pourra, sous aucun prétexte revenir sur son offre financière qui a un caractère forfaitaire et est censée comprendre tous ses frais et son bénéfice.

**L'offre financière est basée sur les services fournis par le soumissionnaire qui seront facturés par litre de produit pétrolier liquide marqué.**

Chaque soumissionnaire doit présenter une offre financière comprenant **le prix proposé par litre de produit pétrolier marqué libellé en chiffres et en toutes lettres**. Il doit présenter également le mode de calcul et la décomposition de ce prix.

## ARTICLE 30 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES

L'objectif du présent Appel d'Offres est d'établir un format unique qui sera suivi par chaque Soumissionnaire afin de permettre l'évaluation uniforme et impartiale des Offres et leur classement.

Chaque Soumissionnaire remet son Offre conformément aux exigences du présent Appel d'Offres et fournit toutes les informations requises au titre de l'Appel d'Offres. Chaque Soumissionnaire a le droit de fournir des informations, données, descriptions et explications supplémentaires ou complémentaires visant à éclaircir le contenu de son Offre. Chaque Soumissionnaire remet aussi un exemplaire de son Offre sous forme électronique (CD-Rom). Cependant, en cas de divergences entre le CD-Rom et une copie de l'Offre fournie, la copie fera foi.

Dans son Offre, le Soumissionnaire remet une proposition de rémunération de prestations et donne tous les renseignements nécessaires à l'évaluation et la vérification de cette rémunération.

A sa seule et entière discrétion, le MEME se réserve le droit de rejeter une Offre jugée non-conforme.

Le dossier présenté par chaque soumissionnaire est mis dans un pli fermé portant :

- Le nom et l'adresse du soumissionnaire ;
- L'objet du projet ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offre lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois enveloppes distinctes comprenant :

- a. **La première enveloppe** : Contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des charges paraphé et signé par la personne habilitée par le soumissionnaire à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **dossiers administratif et technique** ».
- b. **La deuxième enveloppe** : Contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « **offre technique** ».
- c. **La troisième enveloppe** : Contient l'offre financière. Cette enveloppe doit être fermée et porte de façon apparente la mention « **offre financière** ».

Les enveloppes ci-dessus visées indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du soumissionnaire ;
- L'objet du projet ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

## **ARTICLE 31 : DEPOT DES PLIS DES SOUMISSIONNAIRES**

Les plis sont au choix des soumissionnaires, soit :

- envoyés sous plis recommandés à l'adresse suivante : Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement, Direction du Contrôle et de la Prévention des Risques, Rue Abou Marouane Essaadi BP : Rabat Instituts 6208, - Haut Agdal - Rabat – Maroc ;
- déposés contre récépissé au bureau du maître d'ouvrage indiqué ci-après : (bureau n° 125, 1er étage Bâtiment B – siège du Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement - Rabat).
- transmis, par voie électronique, via le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances n°20-14 du 8 Kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- remis séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis .

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement à la date et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture par la commission désignée à cet effet.

## **ARTICLE 32 : RETRAIT DES PLIS**

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le soumissionnaire ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées dans le registre spécial tenu à cet effet.

Les soumissionnaires ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions précitées.

## **ARTICLE 33 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES**

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur au Maroc.

L'appréciation des capacités des soumissionnaires se fait en rapport avec la nature et l'importance des prestations à réaliser au vu des contenus des pièces des dossiers administratives et techniques de chaque soumissionnaire.

Tout soumissionnaire n'ayant pas présenté les pièces exigées sera écarté.

## **ARTICLE 34 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES**

L'évaluation des offres techniques concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques, ayant présenté une offre technique complète et conforme aux exigences du présent cahier des charges.

Lors du jugement des offres, les membres de la commission attribueront une note technique « NT » variant de 0 à 100 points. Cette note tiendra compte de la conception et la méthodologie de travail pour répondre aux attentes du projet, de l'expérience technique De l'organisme de contrôle et des qualifications

professionnelles des membres de l'équipe et du planning de réalisation conformément aux spécifications du cahier des charges.

**Les notations seront attribuées selon la procédure suivante :**

**I. Critères d'évaluation et barème de notation :**

L'évaluation des offres techniques concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques mentionnés à l'article 28 du présent cahier de charges.

**Une note technique (NT) sur 100 points** sera attribuée à chaque soumissionnaire et calculée selon le barème suivant :

❖ **Description des capacités techniques et financières (20 points) :**

Critère de notation	Notation	Barème (points)	Document de référence
Capacités techniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conforme au cahier des charges et bien détaillée : Nature, importance et qualité des prestations concordent avec l'objet du projet : 5 points</li> <li>Conforme au cahier des charges et nature et qualité des prestations non détaillée ou ne concordent pas parfaitement au projet : 2,5 points</li> <li>Une simple présentation de la nature et qualité des prestations ou non conforme au cahier des charges : 0 points</li> </ul>	5	Dossier 1
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Expérience spécifique du soumissionnaire dans le marquage, le contrôle et le monitoring des produits pétroliers de 8 ans ou plus : 10 points</li> <li>Expérience spécifique du soumissionnaire dans le marquage, le contrôle et le monitoring des produits pétroliers entre 4 et moins de 8 ans : 5 points</li> <li>Expérience spécifique du soumissionnaire dans le marquage, le contrôle et le monitoring des produits pétroliers de moins de 4 ans: 2 points.</li> <li>Aucune expérience spécifique du soumissionnaire dans le marquage, le contrôle et le monitoring des produits pétroliers : 0 point.</li> </ul>	10	
Capacités financières	<ul style="list-style-type: none"> <li>Capacités financières importantes par rapport au projet avec certificat mentionnant les capitaux propres : 05 points</li> <li>Capacités financières non suffisantes : 0 points</li> </ul>	05	
<b>Total</b>		<b>20</b>	

❖ **Méthodologie de gestion de projet, compréhension du contexte, des objectifs et des enjeux du projet et conception et démarche adoptées pour répondre aux attentes du projet : (50 points)**

Critère de notation	Notation	Barème (points)	Document de référence
Compréhension du contexte, des objectifs et des enjeux du projet	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conforme au cahier des charges et prestations à réaliser bien détaillée : 10 points</li> <li>Conforme au cahier des charges et prestations à réaliser partiellement ou non détaillée : 05 points</li> <li>Une simple reprise des termes de références ou non conforme au cahier des charges : 0 points</li> </ul>	10	Dossier 2
Conception et méthodologie adoptées pour répondre aux attentes du projet et définition des responsabilités en cas de non-conformité des produits pétroliers marqués	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conception et méthodologie cohérentes, bien élaborées pour la réalisation des prestations dans les délais impartis et apportent un détail riche et des propositions pertinentes avec une valeur ajoutée pour la définition des responsabilités en cas de non-conformité des produits pétroliers marqués : 30 points</li> <li>Conception et méthodologie cohérentes pour la réalisation des prestations et ne sont pas assez détaillées et sans valeur ajoutée pour la définition des responsabilités en cas de non-conformité des produits pétroliers marqués : 10 points</li> <li>Conception et méthodologie non cohérentes pour la réalisation des prestations ou ne respectent pas les termes de références : 0 points</li> </ul>	30	
Démarche de gestion de projet proposées pour la réalisation du projet en garantissant la fiabilité du système à mettre en place	<ul style="list-style-type: none"> <li>Démarches de gestion de projet cohérentes et décrivant de manière détaillée la réalisation des prestations en garantissant la fiabilité du système à mettre en place (avec un planning détaillé pour la réalisation de toutes les prestations : 10 points</li> <li>Démarches de gestion de projet non cohérentes et sans détails ou sans planning de réalisation de prestation : 0 points</li> </ul>	10	
<b>Total</b>		<b>50</b>	

❖ **Désignation de l'équipe affectée à la réalisation de la prestation Qualification et compétences de l'équipe projet : (30 points)**

Le Curriculum vitae (voir le modèle en annexe 1) du chef de projet doit être présenté selon le modèle en annexe 1 (avec les références des prestations similaires ainsi que ses rôles et ses charges d'intervention).

Les Curriculum vitae des autres intervenants clés à proposer dans l'équipe affectée à la réalisation de ce projet doivent préciser l'intitulé et la pertinence du poste. Les CVs doivent être présentés selon le modèle en annexe 1 (avec leurs références des prestations similaires ainsi que leurs rôles et leurs charges d'intervention).

**Si l'équipe projet proposée regroupe plusieurs intervenants pour le même profil, il sera procédé au calcul de la note moyenne pour les intervenants. Un intervenant ne peut pas être présenté pour deux profils ou plus.**

<b>Profil : Chef de projet</b>			
Critère de notation	Notation	Barème (points)	Document de référence
Diplôme	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bac+5 et plus : 3 points</li> <li>Bac+4 : 2 points</li> <li>Bac+3 : 1 points</li> <li>Inférieur strictement à Bac+3 ou absence du diplôme : 0 point</li> </ul>	3	Dossier 3
Nombre d'années d'expérience	<ul style="list-style-type: none"> <li>8 ans et plus : 4 points</li> <li>Entre 5 ans et 7 ans : 3 points</li> <li>Entre 2 ans et 4 ans : 2 points</li> <li>Inferieur strictement à 2 ans : 0 point</li> </ul>	4	Dossier 3
Nombre de missions en tant que : <b>Chef de projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>8 missions et plus : 3 points</li> <li>Entre 5 et 7 missions : 2points</li> <li>Entre 2 et 4 missions : 1 points</li> <li>Inferieur strictement à 2 missions : 0 point</li> </ul>	3	Dossier 3
<b>Total</b>		10	

<b>Autres profils proposés dans l'équipe affectée à la réalisation du projet</b>			
Critère de notation	Notation	Barème (points)	Document de référence
Pertinence des profils	<ul style="list-style-type: none"> <li>Profils pertinents des ressources chargées des opérations de marquage, de tests sur le terrain et du monitoring en adéquation avec le poste (diplômes, expériences) : 20 points</li> <li>Profils des ressources chargées des opérations de marquage, de tests sur le terrain et du monitoring relativement en adéquation avec le poste (diplômes, expériences) : 10 points</li> <li>Profils non compatibles avec les missions du projet : 0 points</li> </ul>	20	Dossier 3
<b>Total</b>		20	

<b>Total Général</b>	<b>30</b>
----------------------	-----------

#### **Motifs d'élimination des offres techniques :**

Sont considérées éliminées, les offres techniques de tout candidat :

- N'ayant pas présenté l'une des pièces demandées dans l'offre technique.
- N'ayant pas présenté les profils exigés ;
- Ayant présenté un seul intervenant pour plusieurs profils

**Afin de permettre l'évaluation technique des offres, le soumissionnaire est tenu de préciser tous les éléments permettant d'apprécier l'offre selon les critères d'évaluation technique précisés ci-dessus.**

**Tout soumissionnaire ayant obtenu une note NT inférieure à 70 /100 sera écarté.**

### **ARTICLE 35 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES**

L'examen des offres financières concerne les seuls candidats retenus à l'issue de l'évaluation des offres techniques prévues ci-dessus.

**L'offre la plus avantageuse est celle du concurrent retenu ayant présenté l'offre financière la moins disante.**

### **ARTICLE 36 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de cent vingt (**120**) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si pendant ce délai le choix de l'attributaire n'est pas arrêté, le maître d'ouvrage peut saisir les soumissionnaires, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, et leur proposer une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les soumissionnaires ayant donné leur accord, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication écrit pouvant donner date certaine, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

### **ARTICLE 37 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES**

Le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires installés au Maroc.

Lorsque le soumissionnaire n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en Dirham, ou en monnaie étrangère convertible, soit l'Euro ou Dollar Américain. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

### **ARTICLE 38 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES**

Les pièces des offres, ainsi que toute correspondance avec le maître d'ouvrage, présentées par les soumissionnaires doivent être établies en langue arabe et/ou française.

CAHIER DE CHARGES

APPEL D'OFFRES N° ...../2020/DCPR

**OBJET :** Mise en place et gestion d'un système de traçabilité et de marquage pour le contrôle de la disponibilité et de la qualité des produits pétroliers.

<p><b>LU ET ACCEPTE PAR :</b> <b>(LE CONCURENT)</b></p>          <p>A ....., LE : .....</p>	<p><b>LE MAITRE D'OUVRAGE :</b></p> <div data-bbox="1045 622 1241 833"></div> <p><b>Le Ministre de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement</b></p> <p><b>Signé : Aziz RABBAH</b></p> <p>A RABAT, LE : ..... 07 JUIL. 2020</p>
---	--

<p><b>DRESSE PAR :</b> <b>(DCPR)</b></p>          <p><b>Le Directeur du Contrôle et de la Prévention des Risques</b></p> <p><b>Signé : Mohammed HAJROUN</b></p>          <p>A RABAT, LE : ..... 18 JUN. 2020</p>
--

ANNEXE 1 : MODELE DE CURRICULUM VITAE

**Profil proposé au sein de l'équipe :** -----

**Charge en J/H dans le projet :** -----

Nom de la société :-----

Nom et Prénom : -----

Date de naissance :-----

Numéro de tél : -----

Adresse e-mail :-----

Nationalité :-----

Emploi actuel : -----

Ancienneté dans le présent emploi :-----

Ancienneté du profil proposé dans le projet : -----

**Principales qualifications :**

(Décrire en résumé l'expérience de l'intervenant se rapportant le plus aux tâches qui lui seront affectées dans l'équipe proposée).

**Formation :**

(Résumer les études universitaires et autres études spécialisées, en indiquant le nom de l'établissement, durée, date et diplôme obtenu).

Intitulé du Diplôme	Durée d'étude	Etablissement délivrant	Année d'obtention

**Expérience professionnelle :**

(Dresser la liste des emplois exercés depuis la fin des études par ordre chronologique inverse, en précisant les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé, le nombre d'année d'expérience et le lieu d'emploi).

Date de recrutement	Entreprise	Poste	Lieu d'emploi	Expérience (ans)

**Références similaires \* :**

(Dresser la liste des références similaires depuis la fin des études par ordre chronologique inverse en précisant le bénéficiaire, la consistance du projet, le rôle dans le projet, la durée du projet et l'année de commencement du projet)

Bénéficiaire	Consistance du projet	Rôle dans le projet	Durée	Année

**Seules les références similaires dont le rôle dans le projet est identique au profil proposé au sein de l'équipe seront comptabilisées.**

**Langues :**

Indiquer, pour chacune des langues, le niveau de connaissance.

**Attestation :**

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

Fait à.....le .....

**Signature de l'intervenant**

**Signature de l'entreprise soumissionnaire**





**ANNEXE 4 : DEPOTS DE STOCKAGE DES PRODUITS PETROLIERS**

	<b>SUPERCARBURANT</b>	<b>GASOIL</b>	<b>CARBUREACTEUR</b>	<b>FUELOIL</b>
<b>TANGER MED</b>	*	*		*
<b>MOHAMMEDIA</b>				
<b>Dépôt CEC (Mohammédia)</b>	*	*		
<b>Port Mohammedia</b>				
Dépôt VIVO ENERGY	*	*	*	
Dépôt PETROM		*		
<b>Oued El Maleh</b>				
Dépôt PETROM	*	*		
Dépôt TOTAL MAROC	*	*		
Dépôt PETROLOG	*	*		
Dépôt AFRIQUIA	*	*		
Dépôt SOMAP	*	*		*
<b>JORF LASFAR</b>				
SEJ	*	*	*	
DEPOT PETROMINOILS	*	*		
DEPOT JPS	*	*		
<b>CASABLANCA</b>				
Dépôt AFRIQUIA Ain Sbaâ-Casa		*		*
<b>Dépôt CEC (Sidi Kacem)</b>	*	*		
<b>Dépôt CEC (Nador)</b>	*	*		
<b>Dépôt Meknès</b>	*	*		
<b>Dépôt Sidi Bouathmane</b>	*	*		
<b>AGADIR</b>				
Dépôt VIVO ENERGY-Anza	*	*	*	
Dépôt TOTAL MAROC		*		
Dépôt PETROM		*		
Dépôt PETROMINOILS	*	*		
Dépôt AFRIQUIA	*	*		
Dépôt PETROSUD		*		
Dépôt ZIZ	*	*		
<b>TAN TAN</b>				
Dépôt VIVO ENERGY	*	*		
Dépôt PETROMINOILS		*		
<b>LAAYOUNE</b>				
Dépôt VIVO ENERGY			*	
Dépôt Atlas Sahara	*	*		*
Dépôt PNA	*	*		
<b>DAKHLA</b>				
Dépôt PNA	*	*		
SDH	*	*		